

- Zonage**
- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
 - UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oléron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oléron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA3 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UA4 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oléron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA5 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
 - UM : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Guimengon
 - UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
 - UB1 : Zone urbaine correspondant aux centre-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oléron Sainte-Marie
 - UB2 : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Guimengon
 - UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
 - UH : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Guimengon
 - UI : Hameau sans densification
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
 - UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
 - UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
 - UIY : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UIY1 : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situées dans le périmètre de protection des sources du Lavar
 - UIY2 : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
 - US : Zone urbaine des stations de montagne
 - US1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
 - AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - AUK : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Guimengon
 - AK : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
 - AK1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
 - AIY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
 - A : Zone agricole
 - Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
 - Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
 - At : Zone agricole touristique
 - N : Zone naturelle
 - Nae : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
 - Nae : Aériodrome d'arrière
 - Nec : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
 - Nde : Zone naturelle dédiée aux déchetteries
 - Nes : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
 - Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
 - Np : Zone naturelle dédiée aux carrières
 - Npf : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
 - Nj : Zone naturelle pour des abris de jardins en limite de zone urbaine
 - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
 - Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PSS)
 - Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
 - Ntm : Forêt de vie l'abri montagnard
 - N1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
 - N2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîtes,...)
 - Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Etude hydraulique**
- Abscu Q100
 - Amagistou Q100
 - Escou Q100
- Plan de Prévention des Risques Naturels**
- Alas fort
 - Alas moyen
 - Alas faible
- Prescriptions**
- Alas des zones inondables
 - Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Secteur au programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
 - Secteur soumis à GAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
 - Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU ; Muret
 - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-15 du CU
 - Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
 - Élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
 - Éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU

Liste des emplacements réservés			
Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Acc	Stationnement	938 m²	Commune d'Accous
2-Acc	Stationnement	571 m²	Commune d'Accous
3-Acc	Voirie	938 m²	Commune d'Accous

